



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19 janvier 2017

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES/20170018-0001 du 18 janvier 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Corbère les Cabanes

. Arrêté SPPRADES/20170018-0002 du 18 janvier 2017 fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de Corbère les Cabanes, les 19 et 26 février 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2017017-0001 du 17 janvier 2017 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Prades, le 18 janvier 2017

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.05.39.32
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

SPP PRADES, 2017-018-0001

ARRETE PREFECTORAL n° 1/2017

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune
de CORBERE LES CABANES

Référence : arrete convo
électeurs.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral et notamment ses articles L 247 et L251 ;

VU les articles L 2121-35 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décès de M. Henri PUJOL, maire de Corbère les Cabanes le 19 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BCAI/2017017-001 du 17 janvier 2017 fixant la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon Conflent à la suite du décès du maire de la commune de Corbère les Cabanes ;

Considérant l'impossibilité de recourir au suivant de liste ;

Considérant qu'il convient de renouveler le conseil municipal avant l'élection du maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle intégrale ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Corbère les Cabanes sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 19 février 2017** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 26 février 2017** pour le deuxième tour, en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Corbère les Cabanes arrêtées au 28 février 2016 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex

ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.05.39.39
 ⇒ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements :

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Premier Adjoint au Maire. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 26 février 2017**. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête. En cas d'égalité de suffrages, le dernier siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous Préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le Sous Préfet de Prades et Monsieur le Premier Adjoint de Corbère les Cabanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Corbère les Cabanes **quinze jours** au moins avant l'élection.

LE SOUS PREFET DE PRADES



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la Réglementation
Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.05.39.32
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : arrêté dépôt
canddatures.odt

Prades, le 18 janvier 2017

SP PRADES - 2017 - 018 - 0002

ARRETE PREFECTORAL n° 2/2017

fixant les modalités de dépôt des candidatures
aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de
CORBERE LES CABANES des 19 et 26 février 2017

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment les articles L 251, L 247 et L 260 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant convocation des électeurs pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de Corbère les Cabanes des 19 et 26 février 2017 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1 : les déclarations de candidatures pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de Corbère les Cabanes seront déposées en Sous Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 30 janvier 2017 au jeudi 2 février 2017, de 9 h 00 à 12 h 00, de 13 h 45 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

Pour le 2nd tour de scrutin : du lundi 20 février 2017 au mardi 21 février 2017, de 9 h 00 à 12 h 00, de 13 h 45 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet
p. le Préfet et par délégation
Le Sous Préfet de Prades


Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 17/01/2017

Service de la santé et protection animales,
de l'environnement et des abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2017 017 -0001

de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.205-1, L.236-1, L.236-5, L.236-8, L.236-9, L.236-10, L.237-3, L.212-10, L.223-1 à L.223-17, et D.223-23 à R.223-36, R.228-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP-SAG-2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'était pas valablement vacciné contre la rage lors de son introduction en France le 27 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'animal a été présenté le 27 décembre 2016 au cabinet vétérinaire du Sud (66000 Perpignan) pour un examen clinique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le chien de type Yorkshire « MOJITO », identifié par puce électronique sous le numéro 941000017367099, détenu par :

Monsieur Philippe MOURRUT
43, rue Louis de Bonnefoy
66000 PERPIGNAN,

est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage.

Article 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90 à compter du 27 décembre 2016, et à l'issue de la période de surveillance, soit le 27 juin 2017, avec transmission du rapport de visite à la directrice départementale de la protection des populations ;
2. A l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage ;
3. A l'issue de la période de surveillance, faire procéder à l'enregistrement de l'identification de l'animal dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé lors de ses sorties ;
7. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations ;
8. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
9. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé ;
10. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3. – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 et R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision préfectorale, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des

produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 27 juin 2017.

Article 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune de Perpignan, le Dr Lan MAI du Cabinet vétérinaire du Sud, désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel



Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

